

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 15/12/2023

VOI.23.00.A03058

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

AVENUE DE L'ILE DE FRANCE, RUE DE FRANCHE-COMTE, RUE DE COLOGNE, RUE DE FRIBOURG, RUE DE DIJON, RUE D'ARTOIS, RUE DU PIEMONT, PLACE JEAN MOULIN, RUE DE CHAMPAGNE, SQUARE ABBE MANCHE, PLACE OLOF PALME, RUE CHOPIN, PLACE DES TILLEULS, RUE DE BELFORT, RUE DU PALAIS, RUE GABRIEL PLANCON, AVENUE LOUISE MICHEL, PLACE GEORGES RISLER, RUE JEAN WYRSCH, RUE DU CLOS MUNIER, PLACE DE LA LIBERTE, AVENUE MARECHAL FOCH, AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, QUAI DE STRASBOURG, RUE MARULAZ, AVENUE D'HELVETIE, RUE DE TREY, RUE CHARLES GOUNOD, RUE DU SOUVENIR FRANCAIS, RUE DES CRAS, RUE BATTANT, AVENUE CHARLES SIFFERT, RUE D'ARENES, QUAI HENRI BUGNET, RUE THOMAS EDISON, RUE ANTIDE JANVIER, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, AVENUE DU HUIT MAI 1945, RUE LEON DEUBEL, RUE DE VIGNIER, RUE OUDET, CHEMIN DE MAZAGRAN, PLACE MARULAZ, RUE ABBE SIEYES, RUE DE CHALEZEULE, RUE CLAUDE DEBUSSY, ALLEE DES BRUYERES, RUE DES FONTENOTTES, AVENUE DE CHARDONNET, RUE MIDOL, AVENUE DE MONTJOUX, RUE FRESNEL, RUE BERTRAND RUSSELL, AVENUE EDOUARD DROZ, RUE CHARLES DORNIER, PLACE DES JACOBINS, PONT BREGILLE, RUE AUGUSTE RENOIR, RUE ALAIN SAVARY, AVENUE LEO LAGRANGE, RUE ALEXANDRE RIBOT, RUE LEON BOURGEOIS, RUE ALFRED DE VIGNY, ROUTE DE FRANOIS ET RUE RENE CHAR

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES VERTS

Considérant que des travaux d'élagage annuels rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 02/01/2024 au 15/03/2024

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 15/03/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- AVENUE DE L'ILE DE FRANCE et sur les parkings
- RUE DE FRANCHE-COMTE et sur les parkings
- RUE DE COLOGNE et sur les parkings
- RUE DE FRIBOURG et sur les parkings
- RUE DE DIJON et sur les parkings
- RUE D'ARTOIS et sur les parkings
- RUE DU PIEMONT et sur les parkings
- PLACE JEAN MOULIN
- RUE DE CHAMPAGNE et sur les parkings
- SQUARE ABBE MANCHE et sur les parkings
- PLACE OLOF PALME
- RUE CHOPIN et sur les parkings
- PLACE DES TILLEULS (en dehors des jours de marché)
- RUE DE BELFORT



- RUE DU PALAIS
- RUE GABRIEL PLANCON
- AVENUE LOUISE MICHEL
- PLACE GEORGES RISLER
- RUE JEAN WYRSCH (PARKING de l'EGLISE SAINT-CLAUDE)
- RUE DU CLOS MUNIER
- PLACE DE LA LIBERTE
- AVENUE MARECHAL FOCH et sur les parkings
- AVENUE DENFERT-ROCHEREAU
- QUAI DE STRASBOURG
- RUE MARULAZ
- AVENUE D'HELVETIE
- RUE DE TREY
- RUE CHARLES GOUNOD
- RUE DU SOUVENIR FRANCAIS
- RUE DES CRAS
- RUE BATTANT, PARKING BATTANT et BOUCHOT
- AVENUE CHARLES SIFFERT
- RUE D'ARENES
- QUAI HENRI BUGNET
- RUE THOMAS EDISON
- RUE ANTIDE JANVIER
- BOULEVARD CHARLES DE GAULLE
- AVENUE DU HUIT MAI 1945
- RUE LEON DEUBEL
- RUE DE VIGNIER
- RUE OUDET
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- PLACE MARULAZ
- RUE ABBE SIEYES
- RUE DE CHALEZEULE
- RUE CLAUDE DEBUSSY
- ALLEE DES BRUYERES
- RUE DES FONTENOTTES
- AVENUE DE CHARDONNET
- RUE MIDOL
- AVENUE DE MONTJOUX
- RUE FRESNEL
- RUE BERTRAND RUSSELL
- AVENUE EDOUARD DROZ
- RUE CHARLES DORNIER
- PLACE DES JACOBINS au droit du chantier d'élagage
- PONT BREGILLE sur le parking Saint-Paul, au droit du chantier d'élagage
- RUE AUGUSTE RENOIR
- RUE ALAIN SAVARY
- AVENUE LEO LAGRANGE
- RUE ALEXANDRE RIBOT
- RUE LEON BOURGEOIS
- RUE ALFRED DE VIGNY
- ROUTE DE FRANOIS
- RUE RENE CHAR

- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- ponctuellement, en fonction de l'avancement des travaux d'élagage, des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes ainsi que des légers empiètements seront instaurés ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : RAPPEL DE SECURITE :

Le chantier défini par le présent arrêté est situé à proximité de la plateforme et des caténaires du tramway.

Pour des raisons de sécurité, toute intervention à moins de 6,00 mètres des bordures extérieures de la plateforme du tramway nécessite l'obtention d'une autorisation spécifique DAA (demande d'autorisation d'activité aux abords de la plateforme du tramway) délivrée par l'exploitant du tramway.

Le demandeur du présent arrêté s'engage donc à organiser son chantier en veillant au strict respect des distances de sécurité.

Le demandeur s'engage à ne pas intervenir à moins de 6,00 mètres des bordures extérieures de la plateforme sans DAA (demande d'autorisation d'activité aux abords de la plateforme du tramway) et à se conformer aux directives indiquées dans la DAA si cette dernière a été demandée et validée par l'exploitant.

Besançon, le 14 DEC. 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.